



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des Politiques Statutaires et Règlementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-240 24/03/2022</p>
---	---

Date de mise en application : 24/03/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Détermination de la représentation des hommes et des femmes au sein des organes représentatifs pour les élections professionnelles 2022.

Destinataires d'exécution

Ensemble des agents du MAA affectés en administration centrale, en service déconcentrés (DRAAF - DRIAAF - DAAF, Etablissements publics d'enseignement) et chez les opérateurs. Organisations syndicales.

Résumé : Dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire d'établir une photographie des effectifs physiques par scrutin au 1er janvier 2022. La représentation en pourcentage des femmes et des hommes doit être déterminée à partir de cette liste d'effectifs au plus tard huit mois avant la date des élections, soit au 1er avril 2022.

Textes de référence :- Code général de la fonction publique ;

- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié ;
- Décret 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;
- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les

administrations et les établissements publics de l'Etat.

Elections professionnelles 2022

Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances.

En application de l'article L 211-4 du code général de la fonction publique, « **les listes de candidats présentés par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** ».

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le décret n° 2020 - 1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment dans son article 21, et par le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatifs aux commissions administratives paritaires modifié, qui précisent que « *pour le calcul des effectifs, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.*

L'effectif retenu ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin. Cette part est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants et la part respective de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant cette date. »

En application de ces dispositions qui concernent tous les scrutins de liste du ministère, la présente note de service détermine la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du comité consultatif ministériel ainsi que des commissions administratives paritaires.

Pour les scrutins de sigle, qui concernent, pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les instances de moins de 100 agents et les commissions consultatives paritaires, une représentation tenant compte de la part femmes – hommes sera également recherchée, lors de la désignation par les organisations syndicales de leurs membres titulaires et suppléants.

Il est également précisé que conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, s'agissant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSP), la création du CSA est une compétence du conseil d'administration. A ce titre, la répartition femmes – hommes pour ces établissements est confiée aux CA. Cette répartition n'est donc pas intégrée dans la présente note de service s'agissant d'AgroParisTech, de l'Institut Agro, de l'Oniris, ainsi que de VetAgroSup.

La proportion des femmes et des hommes par scrutin figure en annexe de la présente note de service.

Le chef du service des ressources
humaines

Xavier MAIRE

Répartition Femmes-Hommes par scrutin

Instances	Total Femmes	Total Hommes	Total effectifs	%femmes	%hommes
CSA Nationaux					
CSA Ministériel	23,153	15,308	38,461	60.20	39.80
CSA Enseignement agricole	14,204	9,466	23,670	60.01	39.99
CSA Alimentation	3,188	2,406	5,594	56.99	43.01
CSA Agriculture, Forêt et Pêche	2,302	1,080	3,382	68.07	31.93
CSA Services Déconcentrés	1,396	1,064	2,460	56.75	43.25
CSA Atlantique	209	144	353	59.21	40.79
CSA DRAAF DAAF AC					
CSA Administration Centrale	1,117	952	2,069	53.99	46.01
CSA / DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	137	85	222	61.71	38.29
CSA / DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	100	66	166	60.24	39.76
CSA / DRAAF Grand Est	108	74	182	59.34	40.66
CSA / DRAAF Bretagne	95	56	151	62.91	37.09
CSA / DRAAF Centre-Val de Loire	68	34	102	66.67	33.33
CSA / DRAAF Pays de la Loire	76	50	126	60.32	39.68
CSA / DRAAF Hauts de France	204	179	383	53.26	46.74
CSA / DRAAF Normandie	116	78	194	59.79	40.21
CSA / DRAAF Nouvelle-Aquitaine	137	81	218	62.84	37.16
CSA / DRAAF Occitanie	157	92	249	63.05	36.95
CSA / DRAAF PACA	74	58	132	56.06	43.94
CSA / DRIAAF	66	51	117	56.41	43.59
CSA / DAAF Guadeloupe	69	39	108	63.89	36.11
CSA MIXTES					
CSA Mixte La Réunion	188	181	369	50.95	49.05
CSA Mixte Mayotte	85	107	192	44.27	55.73
CSA REA					
CSA REA Auvergne-Rhône-Alpes	1,805	1,200	3,005	60.07	39.93
CSA REA Bourgogne-Franche Comté	1,173	752	1,925	60.94	39.06
CSA REA Grand Est	1,140	747	1,887	60.41	39.59
CSA REA Bretagne	616	413	1,029	59.86	40.14
CSA REA Centre-Val de Loire	618	393	1,011	61.13	38.87
CSA Pays de la Loire	703	534	1,237	56.83	43.17
CSA REA Corse	91	56	147	61.90	38.10
CSA REA Hauts-de-France	758	524	1,282	59.13	40.87
CSA REA Ile de France	230	169	399	57.64	42.36
CSA REA Normandie	768	468	1,236	62.14	37.86
CSA REA Nouvelle-Aquitaine	1,804	1,195	2,999	60.15	39.85
CSA REA Occitanie	1,689	1,059	2,748	61.46	38.54
CSA REA PACA	711	465	1,176	60.46	39.54
CAP MAA					
Commission Administrative paritaire A+ (IPEF-IGA-ISPV-AE)	1,425	2,206	3,631	39.25	60.75
Commission Administrative paritaire A (Attachés-IAE)	2,488	2,712	5,200	47.85	52.15
Commission Administrative paritaire A Enseignement agricole (PCEA-PLPA-CPE)	3,729	3,070	6,799	54.85	45.15
Commission Administrative paritaire A Formation Recherche (IR-IE-AI)	362	233	595	60.84	39.16
Commission Administrative paritaire B (TSMA-SA-TFR)	6,197	3,653	9,850	62.91	37.09
Commission Administrative paritaire C	1,809	398	2,207	81.97	18.03
CCM					
Le CCM	4,051	2,650	6,701	60.45	39.55
La CCM	4,051	2,650	6,701	60.45	39.55
CSA EP					
CSA FranceAgriMer	597	395	992	60.18	39.82
CSA INAO	158	86	244	64.75	35.25
CSA ASP	1,362	745	2,107	64.64	35.36
CSA Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	186	132	318	58.49	41.51
CSA École Nationale Supérieure de Paysage	66	45	111	59.46	40.54
CSA Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	229	136	365	62.74	37.26
CSA Bordeaux Sciences Agro	88	74	162	54.32	45.68
CSA ENSFEA	77	45	122	63.11	36.89
CSA EPN de Rambouillet (CEZ)	60	51	111	54.05	45.95
CSA EPN de Mayotte	59	67	126	46.83	53.17
CSA IFCE	344	282	626	54.95	45.05
CSA CNPF	181	259	440	41.14	58.86
CSA ANSES	946	446	1,392	67.96	32.04